Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale Territoire de Belfort -Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CLERC INDUSTRIE À ROPPE

ARRETE DE MESURES D'URGENCE en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement.

AP-2016-27-07-1231

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°200603140543 du 14 mars 2006 autorisant la société CLERC INDUSTRIE à exploiter des activités et installations de peinture sur supports quelconques dans son établissement sis sur la commune de Roppe ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du site en date du 26 juillet 2016, qui pointe notamment le constat de l'existence de risques immédiats pour l'environnement et pour la sécurité des riverains du site de CLERC INDUSTRIE, liés à la gestion des déchets et aux conditions d'exploitation des installations (notamment de la cabine de peinture) ;

CONSIDERANT que :

- l'installation a fait l'objet de plaintes de la part des riverains concernant notamment les rejets de peinture provenant des cheminées de l'exploitation ;
- la gestion des déchets au sein de l'entreprise n'est pas effectuée de façon rigoureuse, à savoir que des déchets dangereux, potentiellement inflammables (voire auto-inflammables) sont exposés à l'air libre et au rayonnement solaire direct, sans rétention ni couvercle, sur un sol perméable ;
- l'intervention du SDIS en date du 24 juillet 2016 avait précisément pour objet d'éteindre le feu intervenu dans un fût (contenant des déchets dangereux constitués de résidus de peinture et filtres cartonnés usagés) entreposé dans les conditions décrites ci-avant et détaillées dans le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2016 ;
- l'équipement des cabines de peinture est subordonné à des règles de sécurité précises en atmosphère ATEX ;
- la situation constatée, tout particulièrement l'existence de risques immédiats pour l'environnement et pour la sécurité des riverains du site en fonctionnement, est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- il importe de prescrire d'urgence la réalisation des travaux et des remèdes nécessaires aux risques graves et imminents que fait courir l'installation pour l'environnement et la santé humaine comprenant en tout premier lieu l'évacuation, par une entreprise dûment autorisée, de tous les fûts de déchets non stockés sur rétention, dont la présence génère des risques d'incendie et de pollution ; puis la réalisation d'un audit de conformité des cabines de peinture dont la conformité n'a pu être prouvée lors de la visite du 26 juillet 2016 ; la réalisation en dernier lieu

d'un plan actualisé des zones à risque, en particulier les stockages de produits et déchets dangereux, ainsi que d'un inventaire précis de ces derniers.

- cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CLERC INDUSTRIE, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatif à l'évacuation des déchets dangereux en urgence ainsi qu'à la réalisation de documents attestant de la stricte conformité de l'installation au regard de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu, **dans un délai de 2 jours ouvrés**, de procéder à l'évacuation des déchets entreposés au niveau du parc à déchets, en assurant :

- que ladite évacuation soit réalisée par une entreprise autorisée à les prendre en charge. La preuve de cette bonne prise en charge sera apportée par des documents attestant de leur élimination finale ;
- le nettoyage de la zone située sur le parc à fûts où sont observés des déversements de peinture, et de tout autre solide ou liquide qui se serait déversé sur le sol.

L'exploitant est tenu, **dans un délai de 8 jours ouvrés**, de procéder à un audit de conformité de la cabine de peinture assurant :

- que les équipements des deux cabines de peinture de la société CLERC INDUSTRIE sont bien conformes à l'utilisation qui doit en être faite notamment au regard des dispositions de la directive « ATEX » 2014/34/UE.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu, **dans un délai de 10 jours ouvrés**, de réaliser un plan actualisé des zones à risque en particulier les stockages de produits et déchets dangereux, ainsi que leur inventaire précis.

ARTICLE 4

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans les délais impartis, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CLERC INDUSTRIE – Rue de Phaffans– 90380 Roppe.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Roppe par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le Maire de Roppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de Roppe,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
  1. Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17B rue Alain Savary CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
  2. Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim - CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Fait à Belfort, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet